



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

Nos références : 2017-026/PM/KE

ARRETE PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESEVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE (PMR) 38 RUE JULES GUESDE.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2214-3,

VU Le Nouveau Code de la Route, notamment les articles R.417-1, R.417-10, R.417-11 et R.325-12 à R 325-52,

VU Le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

VU La Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application,

VU L'instruction Ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974,

VU la demande présenté par Monsieur Daniel FLAMANT, domicilié à Persan 38, rue Jules Guesde,

CONSIDERANT Qu'en application de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur sa commune, et notamment en permettant de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, il est créé un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes titulaire de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou a mobilité réduite (PMR) 38 rue Jules Guesde.

ARTICLE 2 :

Tout stationnement de véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-1 et suivants du Code de la Route, et il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière dudit véhicule dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions des articles ci-dessus sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux de la ville de Persan.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées selon la réglementation en vigueur et déferées devant les Tribunaux compétents

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Persan, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Persan, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le sous-Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 27 janvier 2017.



Le Maire de Persan,

M. Alain KASSE.